

À mon avis, le Canada a déjà démontré comment un État fédéral pouvait concrétiser une telle concertation. Je crois sincèrement. . . — et c'est là une réalité appelée à durer au-delà du mandat de l'actuel gouvernement — que nous devons tous être fiers de l'étroite collaboration qu'ont établie le gouvernement fédéral et les provinces en matière d'environnement¹².

Les sondages d'opinion, comme le rapporte le témoin représentant *The Environmental Monitor*, indiquent que le public est conscient de la situation présente et la voit d'un oeil favorable :

*Il est certain que les Canadiens appuient le statu quo en matière d'environnement. Ils songent peut-être à modifier quelque peu le système. Ils n'y sont en tout cas pas opposés, mais ils ne veulent certainement pas que la compétence incombe exclusivement au gouvernement fédéral ou aux gouvernements provinciaux. Le statu quo fonctionne, même si les Canadiens ne savent pas toujours qui exercera telle ou telle compétence*¹³.

Plusieurs témoins préfèrent ainsi la situation actuelle aux incertitudes que pourraient créer, selon eux, dans le domaine environnemental, certaines des modifications constitutionnelles proposées. Par exemple, dans leur présentation commune, l'Association canadienne du droit de l'environnement et «Pollution Probe» jugent que les présentes propositions constitutionnelles servent à obscurcir plutôt qu'à éclaircir l'attribution de pouvoirs législatifs sur la protection de l'environnement. Ils recommandent des éclaircissements qui accordent aux provinces une autonomie substantielle sur les questions d'ordre local et au gouvernement fédéral la compétence sur les questions d'ordre extraprovincial et international. Si ce n'est pas possible, ils exhortent le Parlement à maintenir le statu quo en ce qui concerne la répartition des pouvoirs¹⁴.

1.24 Le Comité reconnaît toutefois qu'il est possible de préparer une cause *prima facie* solide pour faire inscrire dans la constitution des réformes plus profondes en ce qui concerne l'environnement. On pourrait soutenir qu'une constitution qui se préoccupe de la répartition des pouvoirs—ce qu'un témoin a appelé «match de football fédéral-provincial»¹⁵—peut être difficilement conciliable avec un contexte de protection de l'environnement et de développement durable qui exige que l'on reconnaisse la complexité du milieu, les relations au sein de l'écosystème et la nécessité d'une coopération. Les personnes qui penchent en ce sens pourraient se demander si l'actuelle collaboration fédérale-provinciale en matière d'environnement est facilitée par la Constitution ou est le fruit d'efforts déployés pour contourner les limitations constitutionnelles. Une récente analyse, dans une perspective juridique, de la législation environnementale fédérale et de son interprétation judiciaire donnait les conclusions suivantes :

*Au Canada, le droit constitutionnel entrave la législation environnementale car la structure de la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces divise l'environnement en de nombreuses sphères différentes. Cette division convient à merveille à l'approche axée sur les sources ponctuelles des problèmes environnementaux, mais elle s'oppose à l'approche écosystémique, plus complexe . . . À l'heure actuelle, c'est la Constitution qui l'emporte sur l'environnement*¹⁶.

¹² Fascicule n° 15, p. 8.

¹³ Fascicule n° 6, p. 25.

¹⁴ *Environment and the Constitution*, mémoire présenté au Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes par l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) et Pollution Probe, partie 4.3.

¹⁵ Fascicule n° 13, p. 14.

¹⁶ Northey, Rodney, «Federalism and Comprehensive Environmental Reform: Seeing Beyond the Murky Medium», *Osgoode Hall Law Journal*, 29,1, 1989 (publié en 1991), p. 179 (pp. 127-181).